

CAHIER
DE L'ORDRE DU CLERGÉ
DES BAILLIAGES
DE MELUN ET MORET.

1789.

CALIFORNIA

DEPARTMENT OF AGRICULTURE

PLANT INDUSTRY

DI. B. 1100

1700

C A H I E R

DE L'ORDRE DU CLERGÉ

Des Bailliages de Melun & Moret.

LES Membres qui composent l'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret, convoqués par ordre du Roi, pour envoyer des Députés aux prochains États-Généraux, & pour coopérer dans cette illustre assemblée à la régénération de la chose publique, s'empressent d'exprimer à la Nation les sentimens qui les animent au moment où la France entière va reprendre son ancienne énergie, trop long-temps ensevelie sous les ruines de sa liberté.

Ils ne doutent pas que les Français rétablis dans leur antique droit de voter eux-mêmes leurs subsides, de réformer les abus de l'Administration, & de prescrire l'établissement des Loix qui doivent

assurer les propriétés & protéger également toutes les classes de Citoyens, ne consacrent par leur amour & par leur reconnoissance le souvenir du plus juste des Rois.

Ils ne doivent pas oublier que Louis XVI s'est fait gloire de régner sur un Peuple libre; qu'il a voulu fonder, devant tous ses Sujets, toutes les plaies de l'Etat, afin de trouver dans leur sollicitude les moyens de faire revivre cette prospérité nationale, à laquelle son cœur aspire depuis qu'il est sur le Trône.

L'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret, persuadé qu'il faut surtout accélérer le moment heureux où les Représentans d'une grande Nation vont se concerter ensemble pour trouver dans leur zèle & dans leur patriotisme, les ressources qui peuvent rendre à cet Etat son ancienne splendeur, n'a voulu déterminer que les points essentiels qui doivent à jamais établir notre Constitution sur des bases inébranlables.

L'Ordre du Clergé, après avoir consolidé cet édifice national, que le despotisme ministériel travailloit à détruire depuis 175 années, proposera ensuite à la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de s'occuper de différens objets qui intéressent la Religion & tout le Clergé du Royaume; il se bornera à fixer son attention sur plusieurs réformes à faire dans l'administration & dans la législation.

Le Roi a daigné assurer l'établissement des Administrations Provinciales : c'est au milieu des Etats-Généraux qu'il en fera sentir toute l'importance; & comme elles remédieront plus immédiatement aux maux dont elles seront témoins, il semble qu'il suffira d'en tracer l'esquisse dans l'Assemblée de la Nation, qui ne portera que rapidement ses regards patriotiques sur les objets qui n'auront pas un rapport direct avec le grand ensemble de l'administration.

EN CONSÉQUENCE, l'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret estime :
 1^o. Que la première chose dont l'Assemblée des Etats-Généraux doit s'occuper, c'est de concerter & d'arrêter avec SA MAJESTÉ un corps de Loix constitutionnelles, formellement inscrites, clairement énoncées & consignées immuablement dans un registre national ; à quel effet les Etats-Généraux ne s'occuperont d'aucun autre objet, & notamment ne consentiront à aucune levée d'impôts, ni à aucun emprunt, que toutes les parties constituantes de ce Code ne soient définitivement arrêtées, rédigées & promulguées, comme la base de la Constitution Française.

2^o. Qu'après avoir posé pour maximes fondamentales qu'il n'y a qu'une seule Religion dans l'Etat, qui est la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; que le Gouvernement du Royaume est monarchique, que la Couronne est héréditaire, que les filles sont exclues du

Trône; il sera statué que le pouvoir souverain n'existant dans un seul que pour le bonheur de tous, il ne peut bien remplir cette destination qu'autant que la Nation sera consultée sur tout ce qui l'intéresse; qu'en conséquence les Assemblées nationales font de l'essence du Gouvernement; que ces Assemblées feront & demeureront composées des trois Ordres distingués entre eux, & que leur retour périodique sera invariablement fixé tous les trois ans.

3°. Que lesdites Assemblées détermineront pour toujours, sauf à faire elles-mêmes par la suite les changemens que le temps auroit rendus nécessaires, la forme de leur convocation, le nombre des Députés de chaque Province dans chacun des trois Ordres, enfin tout ce qui tient à leur organisation.

4°. Que toutes les Provinces ayant le plus grand intérêt à s'administrer elles-mêmes, afin de mieux connoître leurs facultés, leurs besoins & l'étendue de

leurs charges, & s'assurer de l'égalité proportionnelle dans la répartition des impositions; il leur fera accordé des Assemblées provinciales, ou Etats-Provinciaux, composés d'un nombre de Représentans suffisant, pris dans chaque Ordre, & par eux librement élus, conformément au plan qui en sera tracé; avec la restriction néanmoins qu'ils ne pourront consentir, lors de l'Assemblée des Etats-Généraux, à aucune imposition dont tous les deniers ne tourneroient pas au seul profit & pour le seul besoin de la Province, ou de la partie d'icelle sur laquelle elle seroit assise.

5°. Qu'aucune loi ne prendra le caractère & le rang de loi constitutionnelle, qu'avec le consentement de la Nation; & que quand elle aura ce caractère & ce rang, il ne pourra plus y être dérogé, changé ni ajouté, sans ce même consentement.

6°. Que, quoiqu'il y ait d'excellentes dispositions dans les codes civil & cri-

minel, plusieurs articles cependant ayant besoin d'être corrigés, redressés & perfectionnés, le Roi sera supplié de faire travailler incessamment à la réformation desdits codes civil & criminel; demandant, sur-tout à l'égard du dernier, que les projets en soient faits & mis sous les yeux de l'Assemblée générale suivante.

Et cependant l'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret, considérant combien, jusqu'à présent, la vie & l'honneur des Citoyens ont été compromis par le défaut de ces mêmes loix, demande qu'il soit déclaré constitutionnellement, que l'instruction de la procédure criminelle ne sera plus secrète, mais publique, & qu'il sera permis aux accusés de prendre des Conseils pour défendre leurs causes.

7°. La promulgation & la vérification des loix, par un usage aussi antique & aussi sage qu'il a été utile, appartenant à ceux qui, chargés de leur exécution, en sont les dépositaires naturels, & leurs

personnes, dans le rapport de ces nobles fonctions, devant être aussi sacrées que la loi même, il sera constitutionnellement établi qu'aucun Magistrat ne pourra être destitué de sa charge que par jugement de ses Pairs, & pour cause de forfaiture.

8°. Ces objets préliminairement réglés & établis, les Etats-Généraux s'occuperont de ce qui concerne les droits de tous & de chacun des individus. Ces droits sacrés, écrits au livre de la Nature & de l'humanité, ainsi qu'au code de la justice & de la raison, sont les droits de liberté, les droits de propriété, les droits de tranquillité ou de sûreté personnelle. L'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret demande d'abord l'abolition de toutes Lettres-de-Cachet que Sa Majesté a bien voulu déjà promettre; qu'en conséquence il sera constitutionnellement établi que nulle personne en France ne pourra être arrêtée ou emprisonnée, qu'en vertu d'un jugement légal ou de la loi du Pays; que si quelqu'un est privé de la liberté par

ordre ou par décret illégal, même par commandement direct de la Majesté Royale ou de son Conseil, il obtiendra, dans les vingt-quatre heures, une comparution personnelle, à l'effet de se présenter en personne devant le Tribunal ordinaire & compétent, lequel décidera si l'emprisonnement est juste, & il pourra, même après ce jugement, à moins qu'il ne soit arrêté pour crimes capitaux, demander d'être élargi provisoirement, en prêtant caution suffisante; sur quoi le Tribunal prononcera ce qu'en justice appartiendra.

9°. La liberté morale & des facultés intellectuelles étant encore plus précieuse à l'homme que celle du corps & des facultés physiques, toute violation du sceau des lettres sera interdite, & il sera constitutionnellement défendu aux Ministres & à toutes personnes sans exception, d'en ordonner, permettre ou faire l'ouverture, & toute transgression à cette défense sera déclarée punissable, comme criminel de lèse-foi publique.

Il sera en outre libre de faire imprimer & publier tout Ouvrage, sans avoir besoin préalablement de censure ni de permission quelconque : mais les peines les plus sévères seront prononcées contre ceux qui écriront contre la religion, les mœurs, la personne du Roi, la paix publique, & contre tout particulier ; ordonnant aux Gens du Roi & aux Cours d'y tenir la main ; permettant à tout Citoyen d'en poursuivre la punition : à quel effet le nom de l'Auteur ou de l'Imprimeur devra se trouver en tête du Livre.

10°. Les droits de propriété étant aussi sacrés que ceux de la liberté, il en résulte que tout ce qui porte atteinte directement ou indirectement à ces droits, doit être pros crit constitutionnellement.

Or, c'est une dépendance du droit de propriété, qu'il ne soit établi ni prorogé aucun impôt sans le consentement de la Nation, qu'il soit réparti dans une juste proportion sur toutes les propriétés généralement quelconques, & sans exception.

C'est pourquoi le Clergé des Bailliages de Melun & Moret déclare consentir à payer comme tous les autres sujets du Roi, & de la même manière, proportionnellement à leurs revenus.

11°. Que toutes les conditions contractées ci-devant, ou qui, du consentement de la Nation toujours nécessaire à l'avenir, seront dorénavant contractées avec ceux qui ont prêté ou prêteront leurs fonds pour les besoins de l'Etat, seront exactement remplies, leurs créances étant de vraies propriétés.

Qu'en conséquence, les rentes viagères ou perpétuelles, créées pour tenir lieu de l'intérêt des fonds prêtés à l'Etat, ne pourront, en aucun cas, subir de réduction; que leur acquittement ne pourra jamais être suspendu ni retardé, & que les paiemens en seront faits en espèces sonnantes, & non en papier, si ce n'est avec le consentement du créancier.

12°. Pour qu'on ne soit plus exposé à l'avenir à des augmentations d'impôts, il

sera demandé que la dépense ordinaire de chaque département soit fixée; en sorte qu'on ne puisse jamais l'outrepasser que pour des besoins extraordinaires, tels que ceux qu'une sage & prévoyante politique peut exiger; auquel cas le Ministre dans le département duquel elle aura eu lieu, sera obligé d'en déduire les motifs, & d'en rendre compte à la première tenue des Etats-Généraux.

Et afin qu'en tout temps les trois Ordres puissent connoître la véritable situation des finances de la Nation, les comptes effectifs de chacune des années qui se feront écoulées dans l'intervalle d'une Assemblée à l'autre, seront rendus aux Etats-Généraux dans la forme par eux adoptée.

Enfin, pour que les Ministres ne puissent jamais oublier que la Nation aura sans cesse l'œil ouvert sur leur conduite, tant pour approuver les bons services qu'ils auroient rendus, que pour les empêcher de se départir des règles sagement établies, il doit être statué constitutionnel-

lement, indépendamment du principe de droit naturel qui les y oblige, que tout Administrateur pour son département sera responsable de sa gestion auxdits États-Généraux.

Toutes, & chacune de ces dispositions qui ne tendent qu'à affermir les antiques bases de la Constitution, à régénérer la Monarchie Françoisé, à assurer le bonheur & la tranquillité publique, & à resserrer les liens qui attachent les Sujets à leur Souverain, sont les principales des loix que le Clergé des Bailliages de Melun & Moret a jugé devoir entrer dans la composition du Code constitutif de la Nation.

Pour achever de satisfaire aux intentions de Sa Majesté, relativement à l'état des Finances, à l'amélioration de toutes les parties du Gouvernement, & à la réformation des abus, le même Clergé estime :

13°. Qu'on doit songer principalement aux moyens d'obtenir une diminution

prompte, graduelle & sûre, des impositions déjà trop onéreuses. Il demande en conséquence qu'il soit établi une Caisse d'amortissement Nationale, dont les deniers ne puissent être détournés sous aucun prétexte, & dont le fonds progressif, par le résultat des intérêts de différentes extinctions, soit continuellement & invariablement employé à sa destination, jusqu'à la libération totale de l'Etat.

14°. Que comme les premiers désordres dans les Finances se sont manifestés par l'abus des anticipations, le retour au bon ordre doit s'annoncer chaque année par une diminution successive de leur masse actuelle, que la prudence exige.

15°. Que la malheureuse situation des finances ne permettant pas d'espérer la diminution des impôts, lorsqu'au contraire elle en paroît exiger l'augmentation; les Etats-Généraux sentiront qu'il est indispensable de procurer quelque soulagement au Peuple, du moins par la conversion de ceux de ces impôts que

leur nature , la forme de leur perception , les frais qu'elle exige , les condamnations qu'elle entraîne , ont rendus plus onéreux que la charge elle-même ; qu'en conséquence ils s'occuperont des moyens d'alléger le fardeau , en substituant aux Aides & Gabelles , soit une imposition territoriale , soit des abonnemens pour chaque Province , proportionnés aux produits nets entrant dans le Trésor Royal , soit de toute autre manière qu'ils jugeront convenir.

Qu'ils demanderont la suppression de la taille industrielle , aisément convertible en un impôt sur le luxe ; qu'ils arrêteront des Règlemens pour bannir les voies de rigueur , & l'arbitrage de la taille réelle & personnelle ; & qu'enfin ils accorderont conformément aux intentions connues de Sa Majesté , à chaque Paroisse des campagnes une somme égale au vingtième de leur dite taille , pour être distribuée aux Habitans d'icelles les plus nécessiteux , le tout provisoirement , & dans le cas où

les circonstances n'en permettroient pas l'extinction totale par la substitution d'une autre imposition.

Ils insisteront enfin sur ce que les droits de contrôle soient réglés de manière à n'être plus susceptibles d'extention à volonté ; que la pauvre succession des Journaliers de la Ville & de la Campagne ne soit plus absorbée par les frais & droits des Huissiers-Priseurs.

16°. Ledit Clergé estime que dans la vue d'opérer le même soulagement, la corvée doit être abolie & remplacée par une prestation pécuniaire, répartie avec justice, & entièrement employée à la confection des chemins, jusqu'à ce que, par Ordonnance de Sa Majesté, à la demande des Etats-Généraux, & par les soins des Assemblées Provinciales ou États Provinciaux, des barrières ayent pu être établies de distance en distance sur toutes les grandes routes, à l'effet d'y percevoir tel droit qui sera déterminé, & de faire ainsi payer les réparations & entretiens des chemins publics,

publics , par ceux qui occasionnent leur dégradation.

17°. Qu'afin que les Domaines du Roi ne soient plus exposés à la cupidité de la faveur , ou aux effets de la foiblesse des Ministres ; & pour prévenir efficacement leur aliénation , leur dégradation & leur mauvaise régie , il faut , conformément à leur destination naturelle , les affecter particulièrement à faire partie des fonds qui sont déterminés pour la dépense de la Maison de Sa Majesté.

18°. Qu'on ne peut trop s'attacher à saisir tous les moyens d'économie que pourront offrir les détails des divers Départemens , tels que les conditions des Régies & entreprises.

Que pour voir diminuer successivement cette masse énorme de pensions sur le Trésor Royal , sans priver le mérite des récompenses qui lui sont dues , l'Arrêt de Règlement du 8 Mai 1785 , doit être exécuté suivant sa forme & teneur , jusqu'à

ce qu'ayant obtenu la réduction désirée, il en soit autrement ordonné.

Qu'enfin les troupes étrangères étant d'un côté plus dispendieuses que les troupes nationales, & d'un autre côté privant un grand nombre de familles, dans tous les états, des ressources que le service du Roi leur procureroit; il est convenable de les remplacer par des Régimens nationaux; exceptant néanmoins les Régimens Suisses qui seront conservés, conformément aux traités faits avec eux, & par suite de notre ancienne alliance avec les Treize-Cantons.

Après s'être occupé de tout ce qui lui a paru pouvoir concilier les intérêts du Peuple avec les besoins de l'Etat, en proposant les moyens de supporter la surcharge, lorsque les circonstances du moment la nécessitent; le Clergé des Bailliages de Melun & Moret a cherché de nouveaux secours pour la misère publique, & de nouvelles ressources pour le bien général, dans les encouragemens

à donner à l'Agriculture, au Commerce & à l'industrie. C'est dans cette vue qu'il demande :

19°. Que l'on fasse enfin cesser ces variations continuelles & fréquentes dans les Règlemens portés sur le commerce des grains, qui ne seroient déjà que trop funestes quand elles n'auroient d'autre mauvais effet que celui de jeter l'inquiétude & l'alarme dans les esprits; qu'en conséquence, cet objet soit invariablement fixé par une loi mûrement délibérée.

Que tous droits de minage, qui, par leurs titres, ne sont pas devenus de vrais droits de propriété, soient réellement supprimés, & que ceux qui seront jugés devoir subsister, ne puissent être perçus hors des marchés.

Qu'il soit cherché des moyens d'augmenter en France le nombre des bestiaux de tous genres.

Que dans l'immense quantité des terres

en friche qui existent dans toutes les parties du Royaume, y en ayant un très-grand nombre qui seroient susceptibles de culture, si elles se trouvoient dans des mains habiles, ce qui accroîtroit d'autant plus la richesse de l'Etat, il soit fait une loi pour obliger les Propriétaires desdits terrains à les cultiver, & à les laisser cultiver par ceux qui en auront la volonté, moyennant les conditions justes & raisonnables qui seront déterminées.

20°. Que rien n'étant plus contraire à la liberté naturelle & à la prospérité des Campagnes que ces enrôlemens forcés connus sous le nom de milice, qui frappent de terreur tous les habitans d'une même Paroisse, enlèvent au Cultivateur médiocre son fils unique dans l'instant souvent où ses bras lui deviennent le plus nécessaires pour l'aider dans sa vieillesse; qui déterminent le Fermier plus aisé, & par conséquent plus propre à l'agriculture, de fuir un état qui l'expose à un si grand sacrifice, & qui occasionnent

des frais énormes, & tels qu'ils surpassent en hauteur la taille & la corvée pris ensemble; le Clergé insistera vivement sur l'abolition d'un pareil usage, en substituant soit l'obligation pour chaque Paroisse de fournir un homme qu'elle engageroit volontairement, soit par toute autre manière qui sera jugée plus convenable.

Que tous les Citoyens étant frères, toutes les Provinces étant sœurs, & des parties intégrantes d'un seul & même Empire, ces droits de passage d'une ville à l'autre, cette diversité d'entrées & de sorties, cette accumulation de réglemens bizarres qui obstruent de tant de manières la circulation, & mettent tant d'entraves à la prospérité du commerce intérieur, disparoissent par le reculement de toutes barrières aux frontières du Royaume, & par l'établissement d'un tarif uniforme déjà vivement sollicité par les États-Généraux de 1614; qu'en effet tous ces

droits qui découragent l'industrie, dont le recouvrement exige des frais exclusifs, & des Préposés innombrables qui semblent inviter à la contrebande, font, tous les ans, tomber mille Citoyens en sacrifice aux loix de la fiscalité.

21°. Considérant que l'impôt mis sur les cuirs & la marque établie pour en constater la perception, ont entraîné depuis vingt ans la décadence d'une fabrication déjà pénible & mal-saine par elle-même, & dont l'objet cependant est au moins de seconde nécessité pour les laboureurs, les artisans & le pauvre; que les frais de perception montent à plus de 35 pour cent, sans y comprendre la perte du temps, les frais litigieux, suite de l'impossibilité de constater la fraude quand elle est réelle, & de ne pas la soupçonner quand elle n'existe pas; d'où il est résulté que les cuirs, en diminuant de qualité, sont augmentés de valeur, ce qui a donné la prépondérance aux

fabrications étrangères ; le Clergé des Bailliages de Melun & Moret demande qu'une entière liberté soit rendue à ce genre de commerce , sauf à remplacer le produit du droit existant , par d'autres moins fâcheux.

22°. Qu'enfin il soit pourvu aux moyens d'empêcher les banqueroutes frauduleuses devenues si fréquentes , tant par la trop grande rigueur des loix qui , par cette raison , demeurent sans exécution , que par la facilité même des créanciers à les favoriser sous l'appât de certaines conventions particulières ; que par le même motif , on supprime les privilèges abusifs de ces lieux qui deviennent publiquement le refuge de la fraude & de la mauvaise-foi ; il seroit peut-être même desirable qu'il fût déclaré que les enfans de ceux qui sont morts insolubles , soient exclus de toutes charges de l'État , à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père.

23°. Le Clergé des Bailliages de Melun & Moret n'ignore pas que dans aucun Royaume il n'a été porté plus de loix sévères & de réglemens sages pour empêcher la mendicité; il demande qu'il en soit fait un choix, & que les meilleures soient renouvelées; son zèle lui fait désirer qu'il soit ordonné que chaque Paroisse soit chargée du soin de ses pauvres, & qu'en même temps il soit établi des ateliers de charité sous l'inspection des Assemblées Provinciales ou Etats Provinciaux, le travail étant le moyen le plus sûr & le plus facile de bannir ce fléau de la Société.

24°. Les enfans trouvés sont un objet bien digne d'intéresser la religion, l'humanité, l'Etat; ledit Ordre souhaite qu'il soit fondé, dans toutes les grandes Villes, des maisons où lesdits enfans puissent être portés & reçus, en prenant les précautions nécessaires pour que les personnes du sexe non mariées soient sûres qu'elles

ne feront pas connues, ou que leur secret demeurera inviolablement gardé, & qu'ainfi elles ne succombent plus à la malheureuse tentation d'exposer leurs enfans dans les rues, ce qui en fait périr un très-grand nombre.

Il desire pareillement & pour les mêmes motifs, que par forme d'essai il soit ouvert, sous la protection du Gouvernement, une souscription volontaire pour fonder quelques hospices où soient admises les femmes en couche, leur misère étant plus grande à l'instant où les secours sont plus nécessaires; ce qui en fait succomber, faute de cet asyle, un très-grand nombre, souvent avant d'avoir donné un nouveau citoyen à l'Etat.

Et comme l'expérience a démontré aux Pasteurs l'inutilité & les inconvéniens de l'Edit d'Henri II renouvelé par Louis XIV, ledit Clergé demande sa révocation.

25°. En même temps que nombre de

Tribunaux sont trop multipliés, plusieurs ne le sont point assez; ce qui, concourant à rendre & le recours à la loi plus difficile, & les frais de justice plus considérables, exige qu'il y soit apporté un prompt remède.

26°. Le Roi sera supplié de supprimer le droit de noblesse attaché à nombre de charges & offices, ou de le réduire au moins à la Noblesse personnelle, & de ne l'accorder à l'avenir que pour récompense d'une longue suite de services importants rendus à l'Etat.

27°. Considérant que les loteries sont un mal d'autant plus dangereux, qu'il est public & autorisé par le Souverain; le Clergé des Bailliages de Melun & Moret demande leur destruction comme tendant à pervertir les mœurs, & devenant la source d'une foule de désordres & de crimes.

28°. Enfin comme le Christianisme a fait connoître la véritable dignité de

l'homme & ses droits à la liberté, qu'en conséquence on a vu la servitude disparaître de l'Europe à mesure que l'Évangile s'est propagé, c'est un devoir pour le Clergé de demander que tout reste de servage soit détruit en France, & particulièrement en Franche-Comté. L'exemple que Sa Majesté en a donné la première, autorise à penser que tous les propriétaires de ces droits barbares sentiront qu'ils ne peuvent imposer des fers à leurs concitoyens lorsqu'ils invoquent une entière liberté pour eux mêmes; & puisqu'aux yeux de la Religion la différence de couleurs n'en peut mettre aucune entre ses enfans, ses Ministres ne peuvent s'empêcher de réclamer sans cesse contre l'esclavage des Nègres dans les Colonies.

Tels sont les demandes, les vœux, les conseils que la conviction la plus grande & le zèle le plus pur ont dictés au Clergé des Bailliages de Melun & Moret, pour

répondre à l'attente de la Nation & aux intentions bienfaisantes de son Souverain.

Viennent ensuite d'autres dispositions qui ne concernent que la discipline ecclésiastique, & que par cette raison on n'a pas cru devoir livrer à l'impression.
